

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-50 du 26 mars 2019
relative à la prise de contrôle conjoint de la société SAS Soberdis SN
par Monsieur Carrère et la société Coopérative U Enseigne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 février 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société SAS Soberdis SN par Monsieur X et la société Coopérative U Enseigne, et matérialisée par un protocole de cession d'actions en date du 9 novembre 2018 et son avenant signé le 14 janvier 2019 ainsi que par une lettre d'intention d'Expan U Sud signée par M. X le 20 février 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par Monsieur X et la société Coopérative U Enseigne de la société SAS Soberdis SN, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire de type supermarché, d'une surface de 2 000 m², sous l'enseigne Super U situé à L'Isle-Jourdain (32). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-051 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence